

CSPH
CAISSE DE STABILISATION DES PRIX DES HYDROCARBURES



HPSF
HYDROCARBONS PRICES STABILIZATION FUND

CONSULTATION DIRECTE N° **000001** /DCD/CSPH/DG/CIPM/2026
DU **07 AVR 2026** SUIVANT AUTORISATION DE GRE A GRE
N°0242/MINCOMMERCE/SG/DAJ DU 11 MARS 2026 EN VUE DE LA
REALISATION DES PRESTATIONS DE SECURISATION DES
BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA CSPH

FINANCEMENT :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE STABILISATION
DES PRIX DES HYDROCARBURES - EXERCICE 2026

IMPUTATION : 658/16

DOSSIER DE CONSULTATION DIRECTE (DCD)

===== 00000 =====

SOMMAIRE

- Pièce n° 0** : Lettre d'invitation à soumissionner
- Pièce n° 1** : Avis de Consultation Directe (ACD)
- Pièce n° 2** : Règlement Général de la Consultation Directe (RGCD)
- Pièce n° 3** : Règlement Particulier de la Consultation Directe (RPCD)
- Pièce n° 4** : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n° 5** : Termes de Référence (TdR)
- Pièce n° 6** : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Pièce n° 7** : Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Pièce n° 8** : Modèle de marché
- Pièce n° 9** : Formulaire et modèles à utiliser
- Pièce n° 10** : Charte d'intégrité
- Pièce n° 11** : Engagement social et environnemental
- Pièce n° 12** : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics
- Pièce n° 13** : Grille d'évaluation des offres

PIECE N°0 :
LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER

LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER

REFERENCE : CONSULTATION DIRECTE N° 000001/DCD/CSPH/DG/CIPM/2026 DU 07 AVR 2026 SUIVANT AUTORISATION DE GRE A GRE N°0242/MINCOMMERCE/SG/DAJ DU 11 MARS 2026 EN VUE DE LA REALISATION DES PRESTATIONS DE DE SECURISATION DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA CSPH.

FINANCEMENT : Budget de fonctionnement de la CSPH, Exercice 2026

Ligne Budgétaire : 658/16

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE DE STABILISATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que vous êtes invité(e) à soumissionner pour le projet cité en référence, objet de la présente Consultation Directe.

Un jeu complet du Dossier de Consultation Directe peut être consulté et retiré aux heures ouvrables au Service des Marchés de la CSPH, porte 339 du bâtiment siège sis au carrefour Warda à Yaoundé, en face du Collège de la Retraite, téléphone : 222 503 010, B.P. 501 Yaoundé, dès réception de la présente Lettre d'Invitation à Soumissionner.

Votre soumission devra être accompagnée d'une caution de soumission valable d'un montant d'un million soixante-six mille (1 066 000) FCFA, établie selon le modèle indiqué dans le Dossier de Consultation Directe, par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances. La soumission devra être remise à la porte 339 du Service des Marchés situé au bâtiment siège de la Direction Générale de la CSPH sis au Carrefour Warda Yaoundé, au plus tard le 24 AVR 2026 à 10 heures. Les plis seront ouverts à 11 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la CSPH en présence des soumissionnaires ou des représentants mandatés qui souhaitent assister à l'ouverture des plis.

Les plis seront ouverts en votre présence si vous le souhaitez ou de vos représentants dûment mandatés.

La présente lettre d'invitation est adressée aux candidats inscrits sur la liste restreinte ci-après :

N°	Noms des Candidats	Adresses
1.	ESSOKA SECURITY COMPANY LTD	P.O. Box 2178 Bamenda ; 699 60 70 99
2.	ETS CITY GUARD	B.P. : 19419 Bafoussam ; 675 45 85 21
3.	SAINTE MICHAEL DYNAMIC SECURITY COMPANY	P.O. Box 727 Messa, Yaoundé; 699 57 00 58

Veillez agréer, **Madame, Monsieur,** l'assurance de ma considération distinguée. /-

Yaoundé, le 07 AVR 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CSPH



Shie Johnson Ndoh
Inspecteur d'Etat

Ampliations :

- ARMP (pour publication)
- CIPM
- Affichage

PIECE N°1 :
AVIS DE CONSULTATION DIRECTE (ACD)

PIECE N°2 :
REGLEMENT GENERAL DE LA CONSULTATION DIRECTE
(RGCD)

Table des matières

A. Généralités

- Article 1 : Objet de la consultation
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Principes éthiques
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
- Article 6 : Visite du site des prestations

B. Dossier de Consultation Directe

- Article 7 : Contenu du Dossier de Consultation Directe
- Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation Directe et recours
- Article 9 : Modification du Dossier de Consultation Directe

C. Préparation des offres

- Article 10 : Frais de soumission
- Article 11 : Langue de l'offre
- Article 12 : Documents constituant l'offre
- Article 13 : Montant de l'offre
- Article 14 : Monnaies de soumission et de règlement.
- Article 15 : Validité des offres
- Article 16 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 17 : Caution de soumission.
- Article 18 : Forme, format et signature de l'offre.

D. Dépôt des offres

- Article 19 : Cachetage et marquage des offres
- Article 20 : Date et heure limites de dépôt des offres
- Article 21 : Offres hors délai
- Article 22 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 23 : Ouverture des plis et recours
- Article 24 : Caractère confidentiel de la procédure.

- Article 25** : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 26** : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique
- Article 27** : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire
- Article 28** : Correction des erreurs
- Article 29** : Conversion en une seule monnaie
- Article 30** : Evaluation et comparaison des offres

F. Attribution du Marché

- Article 31** : Attribution
- Article 32** : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer une Consultation infructueuse ou d'annuler une procédure
- Article 33** : Notification de l'attribution du marché
- Article 34** : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.
- Article 35** : Signature du marché
- Article 36** : Cautionnement définitif.

REGLEMENT GENERAL DE LA CONSULTATION DIRECTE

A. Généralités

Article 1 : Objet de la Consultation Directe

1.1. Le Directeur Général de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH), Maître d'Ouvrage, lance une Consultation Directe pour la réalisation des prestations de sécurisation des bâtiments et équipements de l'immeuble siège CSPH, l'immeuble de rapport CSPH de Douala, des résidences du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CSPH, dont les caractéristiques sont brièvement définies dans le RPCD et spécifiée dans le Descriptif des prestations.

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit livrer les fournitures et services quantifiables dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPCD, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

1.3. Dans le présent Dossier de Consultation Directe, les termes « Maître d'Ouvrage » et « Maître d'Ouvrage Délégué » sont interchangeables et le terme "Jour" désigne un jour calendaire à l'exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2 : Financement

Les prestations, objet de la présente Consultation Directe seront financées par le Budget de fonctionnement de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, exercice 2026.

Article 3 : Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier de Consultation Directe (pièce 11).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

a) définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de

l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

- ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.
- vi. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et /ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.
- vii. Les Présidents, membres, secrétaires et experts des commissions des marchés publics, sous-commission d'analyse et responsables chargés des marchés sont astreints à l'obligation de réserve et de discrétion.
Ils doivent s'abstenir de toute action de nature à compromettre leur objectivité et, dans tous les cas, ne disposer d'aucun intérêt financier, personnel ou autre lié au marché e examen.
- viii. En cas de conflit d'intérêt, les Présidents, les Experts et les membres des Commission de Passation des Marchés et des Commission de Contrôle des Marchés et ceux des sous commissions d'analyse, ainsi que les Observateurs indépendants doivent le signaler par écrit au Maitre d'Ouvrage, ou au Président de la Commission de passation des marchés publics sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il est alors pourvu à leur remplacement pour les marchés concernés.
- ix. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis

techniques prescrits ;

- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

b) rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (02) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. La Consultation Directe s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêts s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
- ii. présente plus d'une offre dans le cadre de la présente Consultation Directe, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 12, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- iii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ; à la présente Consultation Directe ;

- iv. est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
- v. le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est :

- (i) juridiquement et financièrement autonome ;
- (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée ;
- (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert selon les spécifications du RPCD à tous les soumissionnaires qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

5.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue dans le RPCD et comprenant notamment, toutes les informations qui leur sont demandées dans le RPCD, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans certifiés faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. La disponibilité du matériel indispensable ;
- v. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de fourniture et services quantifiable, le cas échéant.

5.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Cocontractants groupés (co-traitance)

doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 5.1 ci-dessus. Le RPCD devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPCD) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

5.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPCD.

5.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 27 du RGCD.

Article 6 : Visite du site des prestations

6.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des prestations et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des prestations. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPCD, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des prestations. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

6.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

6.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des prestations et / ou une réunion préparatoire à l'établissement des offres.

B. Dossier de Consultation

Article 7 : Contenu du Dossier de Consultation Directe

7.1. Le Dossier de Consultation comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°0 : la lettre d'invitation à soumissionner.
- Pièce n°1 : l'Avis de Consultation Directe rédigé en français et en anglais (ACD).
- Pièce n°2 : le Règlement Général de la Consultation Directe (RGCD).
- Pièce n°3 : le Règlement Particulier de de la Consultation Directe (RPCD).
- Pièce n° 4 : le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Pièce n° 5 : les Termes de Référence (TdR), ou les spécifications techniques le cas échéant.
- Pièce n° 6 : le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et forfaitaires.
- Pièce n° 7 : le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE).
- Pièce n° 8 : le Modèle de marché.
- Pièce n° 9 : les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires, notamment :
 - a. Le Modèle de lettre de soumission ;
 - b. Le Modèle de cautionnement de soumission ;
 - c. Le Modèle de cautionnement définitif ;
 - d. Le cautionnement d'avance de démarrage ;
 - e. Le Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie ;
 - f. Fiche de renseignements concernant l'entreprise ;
- Pièce n° 10 : la charte d'intégrité ;
- Pièce n° 11 : Engagement social et environnemental ;
- Pièce n° 12 : la liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ;
- Pièce n° 13 : la grille d'évaluation des offres.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DCD. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation Directe et recours

8.1. a) Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier de Consultation Directe peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier

électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPCD avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. **Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

b) Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier de Consultation Directe dans un délai maximal de cinq (05) jours.

8.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage.

- a. Le recours doit intervenir entre la publication de l'Avis de Consultation Directe et l'ouverture des plis et être adressé au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b. Il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d. En cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours ;
- e. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 9 : Modification du Dossier de Consultation Directe

9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, avec l'autorisation de l'Autorité des Marchés Publics, avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier de Consultation Directe en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier de Consultation Directe et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier de Consultation Directe. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de

son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure de Consultation.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPCD, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 16 du RGCD ;

iii. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 5.1 du RGCD.

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications du soumissionnaire

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant de la qualification des soumissionnaires et conformément à l'Article 5.1 du RGCD, notamment les références de l'entreprise (prestations similaires), les spécifications techniques, le service après-vente, le matériel et le personnel.

b.2. Les propositions techniques

Le RPCD précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations.

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Les Termes de référence (TdR).

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPCD précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de Consultation Directe, sous réserve des dispositions du RGCD concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

Article 13 : Montant de l'offre

13.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier de Consultation, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits les TdR, sur la base du Bordereau des Prix Unitaire et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le Soumissionnaire.

13.2. Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif.

13.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPCD et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres, seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

13.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

13.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par les sous détails des prix établis conformément au cadre proposé par le DCD.

Article 14 : Monnaies de soumission et de règlement

14.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions, soit de l'Option A, soit de l'Option B ci-dessous, l'option applicable étant celle retenue dans le RPCD.

14.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois (03) monnaies des pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

14.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPCD. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du Bordereau des Prix et les prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPCD et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

14.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables. A cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

14.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peuvent être révisées d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant, de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

Article 15 : Validités des Offres

15.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier du Dossier de Consultation Directe pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'Article 19 du RGCD. Une offre valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une lettre d'invitation à soumissionner.

15.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'Article 16 du RGCD sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

15.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

15.4. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 16 : Cautionnement de soumission

16.1. En application à l'article 12 du RGCD, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission dont le montant est spécifié dans le Règlement Particulier du Dossier de Consultation Directe, laquelle fera partie intégrante de son offre.

16.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier de Consultation Directe ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage.

La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions du RGCD.

16.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés des Autres Infrastructures comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

16.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

16.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

16.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le Cautionnement définitif requis.

16.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire :

i. retire son offre durant la période de validité, ou ;

ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'Article 28 du RGCD ; ou

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'Article 35 du RGCD ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'Article 36 du RGCD ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 17 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

17.1. A moins que le RPCD n'en dispose autrement, et en cas de fournitures complexes, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPCD.

17.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

17.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 17.4 ci-dessous.

17.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier de Consultation Directe. Toute modification des documents de Consultation énumérés à l'Article 7 du RGCD qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGCD, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

17.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 18 : Forme, format et signature de l'offre

18.1. Le Soumissionnaire préparera dans chaque volume un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'Article 12 du RGCD, portant clairement l'indication "ORIGINAL" et des copies en nombre requis par le RPCD, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

18.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 5.1(a) ou 5.2(c) du RGCD, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

18.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 19 : Cachetage et marquage des offres

19.1. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPCD, dans une enveloppe portant la mention "**DOSSIER ADMINISTRATIF**", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "**PROPOSITION TECHNIQUE**", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "**PROPOSITION FINANCIERE**".

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPCD et séparées par un intercalaire de couleur.

19.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier du Dossier de Consultation Directe ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPCD, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

19.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des Articles 19 et 20 du RGCD.

19.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux Articles 18.1 et 18.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 20 : Date et heure limites de dépôt des offres

20.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 20 du RPCD au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de la Consultation Directe.

20.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGCD. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 21 : Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 20 du RGCD sera déclarée irrecevable par la commission de passation des marchés publics.

Article 22 : Modification, substitution et retrait des offres

22.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application des dispositions du RGCD. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et « **OFFRE DE REMPLACEMENT** » ou « **MODIFICATION** »

22.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions du RGCD. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

22.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application des dispositions du présent article leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

22.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'Article 16 du RGCD.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 23 : Ouverture des plis et recours

23.1. La Commission Interne de Passation des Marchés procédera à l'ouverture des plis **en un temps** et en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPCD. Les représentants des Soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

23.2. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

23.3. Toutes les enveloppes administratives et techniques seront ouvertes les unes après les autres et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix. Les offres financières ne seront ouvertes que plus tard pour les Soumissionnaires qui auront obtenu la note minimale requise ; Ainsi sera lu publiquement le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante, le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

23.4. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

23.5. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés met immédiatement à la disposition du point focal désigné par le Maître d'Ouvrage, une copie paraphée des offres des Soumissionnaires.

23.6. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 24 : Caractère confidentiel de la procédure

24.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

24.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

24.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 24.2 ci-dessus, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 25 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

25.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

25.2. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

25.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

25.4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 26 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

26.1. La Sous-commission d'analyse au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres

sont d'une façon générale en bon ordre.

26.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Consultation Directe en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPCD et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 12.1.b du RGCD afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix unitaires, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

26.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation Directe est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier de Consultation Directe, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. limite de manière substantielle la portée ou l'étendue, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiées dans le marché ;
- ii. Limite de manière substantielle, en contradiction au Dossier de Consultation Directe, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation Directe.

26.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation Directe, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

26.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier de Consultation Directe ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 27 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier de Consultation Directe, satisfait aux critères de qualification définis dans le RPCD. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

A l'issue de l'analyse des offres techniques seules les offres ayant reçu une note supérieure ou égale à **75% de « OUI »** seront admises pour la suite de la procédure.

Article 28 : Correction des erreurs

28.1. La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation Directe pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

28.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'Analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

28.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 29 : Conversion en une seule monnaie

29.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Sous - Commission d'Analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

29.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPCD.

Article 30 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

30.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 26 et 27 du RGCD, seront évaluées et comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

30.2. En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en le rectifiant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPCD ;

- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions du RGCD ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les Soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPCD ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions du RPCD et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPCD.

30.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

30.4. Si l'offre financière est estimée anormalement basse par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des prestations à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les spécifications techniques et le calendrier proposé.

30.5. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

30.6. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné.

Au cas où les justificatifs sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

F. Attribution du Marché

Article 31 : Attribution

31.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation Directe, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et qui a été rentrant dans l'enveloppe du marché en considérant le cas échéant les remises proposées.

31.2. Si la Consultation Directe porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPCD.

31.3. Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

31.4. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

Article 32 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer une Consultation Directe infructueuse ou d'annuler une procédure

32.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler une Consultation ou de déclarer une Consultation infructueuse après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

32.2. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant la Consultation infructueuse, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 33 : Notification de l'attribution du Marché

33.1. Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée, avec indication de montant et de délai d'exécution, dans le journal des marchés publics de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

33.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPCD, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 34 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

34.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître

d'Ouvrage Délégué, est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

34.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

34.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante. Cette information doit être contenue dans la décision d'attribution.

39.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission 34 passation des marchés concernée, à l'Organisme chargée de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

34.6. Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 35 : Signé du marché

35.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

35.2. Préalablement à la signature du marché dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, le projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis.

35.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

35.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 36 : Cautionnement définitif

36.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par le Maître d'Ouvrage, l'Attributaire fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPCD, conformément au modèle fourni dans le Dossier de Consultation Directe.

36.2. Le cautionnement dont le taux varie entre deux (02) et cinq (05) % du montant du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

36.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

36.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION DIRECTE
(RPCD)

REGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION DIRECTE

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de la Consultation Directe, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGCD. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGCD.

Généralités																																				
1.1	<p>Définition des prestations :</p> <p>Les Prestations, objet de la présente Consultation Directe qui visent à assurer la protection des personnes et des biens consistent en la sécurisation des bâtiments et équipements de la CSPH. Elles portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le gardiennage et la surveillance générale par des agents de sécurité, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h /24) tous les jours (les dimanches et jours fériés inclus) des locaux et des matériels de l'immeuble siège CSPH, l'immeuble de rapport CSPH de Douala et de la résidence du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CSPH. Le service de gardiennage comprend : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">N°</th> <th rowspan="2">Site</th> <th colspan="2">Nombre de vigiles</th> <th rowspan="2">Total</th> </tr> <tr> <th>Garde du jour</th> <th>Garde de nuit</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>Immeuble siège de la CSPH</td> <td style="text-align: center;">12</td> <td style="text-align: center;">04</td> <td style="text-align: center;">16</td> </tr> <tr> <td>02</td> <td>Immeuble de Rapport de la CSPH</td> <td style="text-align: center;">04</td> <td style="text-align: center;">03</td> <td style="text-align: center;">07</td> </tr> <tr> <td>03</td> <td>Résidence du Directeur Général</td> <td style="text-align: center;">01</td> <td style="text-align: center;">01</td> <td style="text-align: center;">02</td> </tr> <tr> <td>04</td> <td>Résidence du Directeur Général Adjoint</td> <td style="text-align: center;">01</td> <td style="text-align: center;">01</td> <td style="text-align: center;">02</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">TOTAL</td> <td style="text-align: center;">27</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle d'accès permanent et l'exécution des patrouilles périodiques aux alentours et à l'intérieur des sites à sécuriser (contrôle d'accès du personnel et des visiteurs, tenue d'un registre d'enregistrement des visiteurs, sécurité des portails, etc.). <ul style="list-style-type: none"> • NOM ET ADRESSE DU MAITRE D'OUVRAGE : <p>Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, BP 501 Yaoundé, Tél. 222 50 30 00/ 222 50 30 10, Fax 222 50 30 05. Email contact@cspH.cm</p> <p>REFERENCES DE LA CONSULTATION DIRECTE :</p> <p style="text-align: center;">CONSULTATION DIRECTE N° _____/DCD/CSPH/DG/CIPM/2026 DU _____ SUIVANT AUTORISATION DE GRE A GRE N°0242/MINCOMMERCE/SG/DAJ DU 11 MARS 2026 EN VUE DE LA REALISATION DES PRESTATIONS DE SECURISATION DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA CSPH</p>				N°	Site	Nombre de vigiles		Total	Garde du jour	Garde de nuit	01	Immeuble siège de la CSPH	12	04	16	02	Immeuble de Rapport de la CSPH	04	03	07	03	Résidence du Directeur Général	01	01	02	04	Résidence du Directeur Général Adjoint	01	01	02	TOTAL				27
N°	Site	Nombre de vigiles		Total																																
		Garde du jour	Garde de nuit																																	
01	Immeuble siège de la CSPH	12	04	16																																
02	Immeuble de Rapport de la CSPH	04	03	07																																
03	Résidence du Directeur Général	01	01	02																																
04	Résidence du Directeur Général Adjoint	01	01	02																																
TOTAL				27																																
1.2	DELAI D'EXECUTION : huit (08) mois																																			
1.3	NOM, OBJET DE LA PRESTATION : sécurisation des bâtiments et équipements.																																			
2	<p>SOURCE DE FINANCEMENT : Budget de fonctionnement de la CSPH, Exercice 2026</p> <ul style="list-style-type: none"> • Référence des imputations budgétaires : 658/16 • Budget prévisionnel : cinquante-trois millions trois cent mille (53 300 000) Francs CFA TTC. 																																			

- Nom du projet : prestations de sécurisation des bâtiments et équipements de la CSPH

3 Principes Ethiques

Les Présidents et Membres de commission et les Soumissionnaires doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :

(i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et

(ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.

(iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

(iv) Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

4.1 Sont admis à participer à la présente consultation, les candidats figurant sur la liste ci-après :

N°	Noms des Candidats	Adresses
1.	ESSOKA SECURITY COMPANY	P.O. Box 2178 Bamenda ; 699 60 70 99
2.	ETS CITY GUARD	B.P. : 19419 Bafoussam ; 675 45 85 21
3.	SAINT MICHAEL DYNAMIC SECURITY COMPANY	P.O. Box 727 Messa, Yaoundé; 699 57 00 58

5 La liste des documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire comprend les pièces prévues au point 12.1 du présent RPCD.

Dossier d'Appel d'Offres

8 Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la porte 339 du bâtiment siège sis au Carrefour Warda à Yaoundé, téléphone 222 50 30 00.

Préparation des Offres

11 La langue de soumission est « l'Anglais » ou « Français ».

12 Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :

12.1 **Enveloppe A – Volume 1 : Dossier administratif**

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- a. la déclaration d'intention de soumissionner, datée, signée et timbrée suivant le modèle joint ;
- b. le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- c. une attestation de conformité fiscale qui tient également lieu de justificatif de paiement de la patente, de certificat d'imposition et de bordereau de situation fiscale établie par les services compétents de la Direction des Impôts certifiant que le Soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, timbrée et datant de moins de trois (03) mois.
- d. une attestation de non-faillite établie par les services compétents datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;
- e. une attestation de domiciliation bancaire du Soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ;
- f. la quittance d'achat du Dossier de Consultation Directe d'un montant de **cinquante mille (50 000) francs CFA** ;
- g. la caution de soumission timbrée accompagné du récépissé de consignation de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Cameroun (CDEC) conformément à la lettre- circulaire du 05 juin 2024 acquittée à la main (suivant modèle joint) ; le montant de ladite caution est fixé à **un million soixante-six mille (1 066 000) FCFA** ;
- h. une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ;
- i. une attestation délivrée des services compétents de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le Soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse datant de moins de trois (03) mois ;
- j. une copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire ;
- k. une attestation d'immatriculation.

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces b, d, e, f, i et j étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Enveloppe B – Volume 2 : Offres techniques

Les offres techniques contiendront :

B.1. REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE

Les renseignements sur les qualifications du Soumissionnaire, notamment ses références justifiées par trois prestations similaires de plus de **25 millions F CFA au cours des dix (10) dernières années** (joindre les copies des premières et dernières pages des Marchés ou des Lettres-Commandes, les procès-verbaux de réception ou les certificats de bonne exécution).

B.2. METHODOLOGIE, "PLANNING ET ORGANISATION DES PRESTATIONS

B.2.1. Composition et organisation de l'équipe proposée ;

B.2.2. Description des tâches confiées à chaque membre de l'équipe proposée ;

B.2.3. Organisation de la mobilité des agents.

B.3. QUALIFICATION ET COMPETENCE DU PERSONNEL PROPOSE POUR ACCOMPLIR LA MISSION :

B.3.1. Le chef de d'équipe : détenteur d'un Certificat d'Aptitude Professionnel ou équivalent ; ayant un casier judiciaire attestant de sa bonne moralité, un certificat médical, un CV daté et signé et la capacité de communication par émetteur-récepteur.

B.3.2. Personnel d'intervention (pour chacun des 25 agents) :

- Fiche de renseignements ;
- CV daté et signé ;
- Formation qualitative (aptitude physique) ;
- Casier judiciaire.

B.4. AGREMENT DU SOUMISSIONNAIRE :

Production de l'agrément autorisant l'exercice de prestations sollicitées.

B.5. EQUIPEMENT MINIMUM NECESSAIRE DE TRAVAIL :

Le soumissionnaire devra fournir les justificatifs de possession ou d'acquisition des équipements ci-après :

- Uniforme de travail
- Gaz lacrymogène
- Carte d'identification professionnelle
- Bâton de sécurité
- Disponibilité d'un émetteur récepteur
- Disponibilité des boucliers de protection

B.6. CAPACITE FINANCIERE

- Des documents justifiant l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières permettant de financer le Marché (production d'une attestation de capacité financière certifiée confirmant la disponibilité des financements – d'un montant supérieur ou égale à **vingt millions (20.000.000)** de francs CFA - délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances ;

B.7. ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE

- Les Termes de Références (TdR) et le Cahier Des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphés sur toutes les pages, paraphés et signés à la dernière

	C.3. Le devis quantitatif et estimatif.
13	Impôts : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises.
13.4	Les prix du marché sont fermes et pas révisables.
14.1	MONNAIE DE L'OFFRE Les prix seront libellés en franc CFA.
15	La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
16	Le montant du cautionnement de soumission s'élève à un million soixante-six mille (1 066 000) FCFA toutes taxes comprises (TTC). Ledit cautionnement devra être timbrée et accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et de Consignation du Cameroun (CDEC) conformément à lettre-circulaire n° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.
18	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Le Soumissionnaire devra fournir sept (07) exemplaires dont une offre (01) originale et six (06) copies marquées comme tels.
	Dépôts des offres
20	Le dépôt des offres se fera : Adresse du Maître de l'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures BP 501 YAOUNDE. Tel. 222 50 30 00/ 222 50 30 10 Date et heure limites de dépôt des offres : Au plus tard le _____ à 10 heures, heure locale. Renseignement à ajouter sur l'enveloppe extérieure : Les enveloppes fermées devront comprendre la mention suivante : CONSULTATION DIRECTE N° _____/DCD/CSPH/DG/CIPM/2026 DU _____ SUIVANT AUTORISATION DE GRE A GRE N°0242/MINCOMMERCE/SG/DAJ DU 11 MARS 2026 EN VUE DE LA REALISATION DES PRESTATIONS DE SECURISATION DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA CSPH
	Ouverture des plis et évaluation des offres
23	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Dans la salle de réunion du 2 ^e étage de l'immeuble siège de la CSPH sis au Carrefour Warda à Yaoundé, à la porte 223, le _____ à de 11 heures, heure locale. L'ouverture des plis est effectuée en un seul temps dans un délai maximum d'une (01) heure après l'heure limite de dépôt des offres.
27	<u>CRITERES ELIMINATOIRES</u>

Les critères éliminatoires de la présente Consultation Directe sont les suivants :

• **A l'analyse des pièces administratives :**

- a) la non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- b) fausse déclaration, manœuvres frauduleuses ou pièce falsifiée ;
- c) absence de la caution de soumission timbrée à l'ouverture des plis accompagnée du récépissé CEDEC.

• **A l'analyse de l'offre technique :**

- a) dossier technique incomplet ou non conforme aux prescriptions du DCD ;
- b) absence d'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- c) ne pas avoir obtenu **au moins 75%** des points à l'issue de l'analyse technique ;
- d) fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- e) absence dans l'offre technique d'une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste non seulement qu'il n'a pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics ;

• **A l'analyse de l'offre financière :**

- a) offre financière incomplète ;
- b) absence d'un prix unitaire quantifié.

CRITERES ESSENTIELS

1. Présentation de l'offre : **04 points ;**
2. Référence du soumissionnaire : **15 points ;**
3. Méthodologie, planning et organisation des prestations : **05 points ;**
4. Qualification et compétence du personnel propose pour accomplir la mission : **55 points ;**
5. Agrément du soumissionnaire : **05 points ;**
6. Équipement minimum nécessaire de travail : **06 points ;**
7. Capacité financière : **08 points ;**
8. Acceptation des conditions de marché : **02 points.**

N°	CRITERES ESSENTIELS	DESCRIPTION DU CRITERE	EVALUATION EN POINTS
1	PRESENTATION DE L'OFFRE (04 POINTS)		
1.1	Présentation de l'offre (reliure en spirale, lisibilité, ordonnancement par rapport au DCD, intercalaires couleur) <i>NB : la non satisfaction de l'un de ces critères annule la rubrique</i>		

	Reliure en spirale	01
	Lisibilité	01
	Ordonnancement par rapport au DCD	01
	Intercalaires couleur	01
2	REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE (15 POINTS)	
	Le soumissionnaire devra produire trois (03) contrats de prestations similaires de plus de 25 millions F CFA, au cours des dix (10) dernières années. Référence : copie de la première et dernière page du Marché, PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marches ou tout document équivalent.	
2.1	Référence 1	05
2.2	Référence 2	05
2.3	Référence 3	05
3.	METHODOLOGIE, PLANNING ET ORGANISATION DES PRESTATIONS	
	Un descriptif de la méthodologie et de l'organisation du travail proposés pour la bonne exécution des opérations (05 POINTS) :	
3.1	• composition et organisation de l'équipe proposée	02
3.2	• description des tâches confiées à chaque membre de l'équipe proposée	02
3.3	• organisation de la mobilité des agents	01
4.	QUALIFICATION ET COMPETENCE DU PERSONNEL PROPOSE POUR ACCOMPLIR LA MISSION (55 POINTS)	
4.1	• 2 Chefs d'équipe : 2,5 points (pour chacun des deux Chefs d'équipe). Total = 5 POINTS ○ Certificat d'aptitude professionnelle ou équivalent ○ Casier judiciaire (attestant de la bonne moralité du concerné) ○ Certificat médical (certifiant l'aptitude physique) ○ CV daté et signé ○ Capacité de communication par émetteur-récepteur	0.5 / Chef x 2 chefs = 1 point 0.5 / Chef x 2 chefs = 1 point 0.5 / Chef x 2 chefs = 1 point 0.5 / Chef x 2 chefs = 1 point 0.5 / Chef x 2 chefs = 1 point
4.2	• Personnel d'intervention (pour chacun des 25 agents) ○ Fiche de renseignements ○ CV daté et signé	02 POINTS PAR agent donc 50 Points

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Formation qualitative (aptitude physique) ○ Casier judiciaire 	
5	AGREMENT DU SOUMISSIONNAIRE (05 POINTS)	
5.1	Production de l'agrément autorisant l'exercice de prestations sollicitées.	05
6	EQUIPEMENT MINIMUM NECESSAIRE DE TRAVAIL (06 POINTS)	
6.1	○ Uniforme de travail	01
6.2	• Gaz lacrymogène	01
6.3	• Carte d'identification professionnelle	01
6.4	• Bâton de sécurité	01
6.5	• Disponibilité d'un émetteur récepteur	01
6.6	• Disponibilité des boucliers de protection	01
7	CAPACITE FINANCIERE (08 POINTS)	
7.1	Présence d'une attestation de solvabilité d'un montant supérieur ou égal à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.	08
8	ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE (02 POINTS)	
8.1	Termes de Références (TdR) paraphé sur toutes les pages, paraphé et signé à la dernière page	01
8.2	Cahier Des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur toutes les pages, paraphé et signé à la dernière page	01
	TOTAL : avoir au moins soixante-quinze (75) points sur cent (100)	
29	La source du taux de change est la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).	
	Attribution du marché	
31.1	Le marché sera attribué au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation Directe et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante.	

PIECE N° 4 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES(CCAP)

Table des matières

Chapitre I : Généralités

- Article 1 : Objet du Marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Attributions et nantissement
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Normes
- Article 6 : Pièces constitutives du marché
- Article 7 : Textes généraux applicables
- Article 8 : Communication

Chapitre II : Exécution des prestations

- Article 9 : Consistance des prestations
- Article 10 : Lieu et délai de livraison ou d'exécution
- Article 11 : Obligation du Maître d'Ouvrage
- Article 12 : Ordres de service
- Article 13 : Marchés à tranches conditionnelles
- Article 14 : Matériel et personnel du Cocontractant
- Article 15 : Rôles et responsabilités du Cocontractant
- Article 16 : Assurances et responsabilité civile
- Article 17 : Agrément du personnel

Chapitre III : De la réception des prestations

- Article 18 : Documents à fournir avant la réception technique
- Article 19 : Recette des prestations
- Article 20 : Garantie contractuelle

Chapitre IV : Clauses financières

- Article 21 : Montant du marché
- Article 22 : Garantie ou cautions
- Article 23 : Lieu et mode de paiement
- Article 24 : Variation des prix
- Article 25 : Formules de révision ou d'actualisation des prix

- Article 26** : Formules d'actualisation des prix
- Article 27** : Avances
- Article 28** : Règlement des prestations
- Article 29** : Intérêts moratoires
- Article 30** : Pénalités
- Article 31** : Régime fiscal et douanier
- Article 32** : Timbres et enregistrement des marchés

- Chapitre V : Dispositions diverses**
- Article 33** : Résiliation du Marché
- Article 34** : Cas de force majeure
- Article 35** : Différends et litiges
- Article 36** : Edition et diffusion du présent Marché
- Article 37 et dernier** : Validité et Entrée en vigueur du Marché

TITRE II : TERMES DE REFERENCES
TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES – CCAP

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent Marché a pour objet, la réalisation des prestations de de sécurisation des bâtiments et équipements de l'immeuble siège CSPH, l'immeuble de rapport CSPH de Douala et de la résidence du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CSPH.

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé après Consultation Directe, aux sociétés de droit Camerounais ayant des compétences dans le domaine des prestations y relatives.

Article 3 : Définitions générales, attributions et nantissement

3.1. Définitions générales et attributions

Maître d'Ouvrage : Le représentant de l'Administration bénéficiaire des prestations prévues dans le présent Marché. Cette fonction est dévolue au Directeur Général de la CSPH.

Chef de Service du Marché : La personne physique accréditée par le Maître d'ouvrage pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique pour l'exécution et la réception des prestations objet du présent Marché. Cette attribution incombe au _____.

Ingénieur du Marché : Responsable accrédité par le Maître d'Ouvrage pour le suivi de l'exécution du Marché. Ce rôle est dévolu au _____.

Comptable Matières ou son représentant : Membre statutaire de toutes les commissions de réception (bon de commande administratif, lettre commande ou marché).

Cocontractant : Toute personne physique ou morale en charge de l'exécution des prestations prévues dans le présent Marché. Il s'agit de la société _____.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- responsable chargé de l'ordonnancement est le Directeur Général de la CSPH ;
- l'autorité chargée de liquidation des dépenses est le Directeur Comptable, Financier et du Recouvrement de la CSPH;
- responsable chargé du paiement est le Directeur Comptable, Financier et du Recouvrement de la CSPH;

- responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché: _____.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications Techniques, ou dans le Descriptif des fournitures, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les fournitures du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), aux Spécifications Techniques (ST) de la fourniture ou aux clauses techniques des prestations, le cas échéant ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. les Termes de Références (TdR) ;
5. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
6. le Devis ou le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
7. le Sous-Détail des Prix Unitaires (SDPU) et le cas échéant la décomposition des prix forfaitaires ;
8. la charte d'intégrité ;
9. la déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
- la loi n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence ;
- le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
- arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais de dossier d'appel d'offres ;
- le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- la circulaire N° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
- le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- la loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- le décret N° 2018-355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
- la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
- lettre-circulaire n° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
- L'arrêté mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de fournitures en vigueur ;
- la Loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
- la Circulaire n° 0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution

- du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
- les normes techniques en vigueur ;
 - d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

Article 8 : Communication

8.1. Domicile du Cocontractant

Le cocontractant fera élection de domicile à son adresse indiquée à la désignation des parties contractantes. Faute par lui de se conformer à cette obligation, toutes les notifications relatives au présent Marché seront valablement faites à la Mairie de la Ville de Yaoundé.

Cette clause reste valable au cas où le Cocontractant refuse de se faire notifier.

Après la réception provisoire des prestations, le Cocontractant est libéré de l'obligation sus indiquée. Dans ce cas, toute notification lui sera valablement faite au siège social mentionné dans la soumission et repris à la marge de la page de garde du présent Contrat.

8.2. Correspondances

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

➤ **Pour le Maître d'Ouvrage :**

Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, Direction Générale, Boite postale : 501 Yaoundé.
Téléphone : 222 50 30 00.

➤ **Pour le Cocontractant :** _____

B. P : _____

Tel : _____

Chapitre II : Exécution des prestations

Article 9 : Consistance des prestations

La consistance et le détail des prestations sont donnés dans les Termes de Références (Pièce n°5).

Article 10 : Lieu et délai de livraison

10.1. Les lieux de livraison des prestations sont : Yaoundé et Douala.

10.2. Le délai de livraison ou d'exécution des prestations objet du présent marché est de huit (08) mois.

10.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

11.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voie de faits, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12 : Ordres de service

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer **l'ordre de service de démarrage des prestations**. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2. **Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai** sont signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans les conditions suivantes :

a. Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage ;

b. En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

c. Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. **Les ordres de service à caractère technique** liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service du marché et notifiés au cocontractant par l'Ingénieur du marché ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministère chargé des marchés publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

12.4. **Les ordres de service valant mise en demeure** seront signés par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au cocontractant par le Chef de service, avec copie au

Ministère chargé des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au cocontractant par le Chef de Service avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché, et au Maître d'œuvre le cas échéant et à l'Organisme Payeur.

12.6. Les ordres de service prescrivant les prestations nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au cocontractant par l'Ingénieur.

12.7. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 13 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 14 : Matériel et personnel du cocontractant

14.1. Le personnel

Le cocontractant est tenu d'utiliser le personnel proposé dans l'offre dans le cadre de la réalisation des prestations/services, le cas échéant.

14.2. Remplacement du personnel clé (le cas échéant)

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les dix (10) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de sept (07) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel

d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les prestations constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 36 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

14.3. Retrait du personnel

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché peut demander au cocontractant de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, le Cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

14.4. Représentant du cocontractant

Dès notification du marché et en cas de mandataire, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la coordination des tâches afférentes aux prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

14.5. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Article 15 : Rôles et responsabilités du cocontractant

Le cocontractant a pour mission d'exécuter la fourniture des biens sous le contrôle de l'ingénieur ou du Maître d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des prestations. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des prestations, de la sécurité des fournitures, de leur transport jusqu'au site de livraison, de leur parfaite adaptation aux besoins de la commande concernée, de la bonne exécution des prestations et des prestations et interventions effectués par les sous-traitants agréés.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages et matériels détériorés du fait de ses prestations et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les fournitures spécifiées dans les Termes de références

(TdR) et se conformer aux textes et directives mentionnés dans le cadre du marché.

Article 16 : Assurances et responsabilité civile

16.1. Assurances

Le cocontractant devra, à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, les assurances pendant toute la durée d'exécution du Marché. L'identité des assureurs et la forme des polices seront soumises à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des prestations ;

- Le cocontractant devra justifier au plus tard vingt (20) jours après la notification du Marché et avant le démarrage des prestations qu'il est titulaire d'une **police d'assurance en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés au tiers :**

- a) par son personnel en activité de travail,
- b) par le matériel qu'il utilise,
- c) du fait du contrôle.

Cette police d'assurance sera soumise à l'approbation du Chef de Service et devra couvrir toute la durée du Contrat.

Aucun décompte, à l'exception de l'avance de démarrage, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations.

Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 17 : Agrément du personnel

Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du Cocontractant dans

un délai maximum de quinze (15) jours.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le Cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Chapitre III : De la réception des prestations

Article 18 : Documents à fournir avant la réception technique

18.1. Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants :

1. Copie de la facture décrivant les prestations fournies indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Copie Cautionnement définitif ;
3. Copie assurance le cas échéant.

Article 19 : Recette des prestations

19.1. La commission de recettes des prestations sera composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|--------------|
| 1. Le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la CSPH ; | Représentant |
| du Maître d'ouvrage : | Président, |
| 2. Le Chef de Service du Marché : | Membre, |
| 3. L'Ingénieur du Marché : | Rapporteur, |
| 4. Le Comptable Matières de la CSPH : | Membre, |
| 5. Le Cocontractant ou son Représentant : | Invité. |

19.2. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra selon que la nature des prestations ou la force majeure l'exige, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

19.3. Rejet

Lorsque la Commission juge que les prestations appellent les réserves telles qu'il ne lui apparait possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, celui-ci dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 20 : Garantie contractuelle

20.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations ou de la réception partielle le cas échéant. Le Cocontractant garantit que les équipements livrés en exécution du marché sont neufs.

20.2. Obligations pendant la période de garantie

Pendant la période de garantie, le Cocontractant doit maintenir à ses frais le matériel en état de fonctionnement, c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification de la panne par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état du matériel pour toutes les pannes consécutives à des vices de construction ou à des défauts de fabrication qui apparaissent dans l'équipement, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre fournisseur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues, garantie ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

Chapitre IV : Clauses financières

Article 21 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif est le prix fixé dans la lettre de soumission tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint.

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du détail quantitatif et estimatif ci-joint, est de **cinquante-trois millions trois cent mille (53 300 000) francs CFA** Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

Rubrique	Montant en FCFA
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2% ou 5,5%)	
TTC	
NET A MANDATER	

Article 22 : Garanties ou cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties décrites ci-après émanant d'organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances et consignés en numéraires à la CDEC (conformément

à la lettre-circulaire n° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics) en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

22.1. Cautionnement définitif

- a) Le cautionnement définitif sera constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.
- d) Les modes de substitution du cautionnement prévus conformément à l'article 140 du code des marchés publics
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.

22.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Vingt pour cent (20%) du montant du Marché pourra être accordé au Cocontractant sur sa demande comme avance de démarrage. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pourcent (100 %) délivrée par un organisme financier autorisé à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère des Finances.

Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à soixante (60) jours à compter de sa demande par le Cocontractant.

Article 23 : Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

Les paiements relatifs au présent Marché seront effectués par virement bancaire au compte du Cocontractant ouvert auprès de _____ Agence de _____, ayant les coordonnées ci-après :

Code Swift	IBAN	Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	de Clé

23.1. Le Chef de Service et l'Ingénieur approuveront le décompte déposé par le Cocontractant dans un délai de quarante-huit (48) heures après leur dépôt avant transmission au Directeur Financier, Comptable et du Recouvrement de la CSPH, chargé du paiement.

23.2. Le Cocontractant sera rémunéré sur présentation des documents ci-après :

- la facture en sept (07) exemplaires certifiés par l'Ingénieur Marché, dont un original timbré ;
- un dossier administratif et fiscal en cours de validité ;
- un exemplaire du contrat enregistré.

23.3. Le règlement de la facture devra intervenir dans les trente (30) jours suivant leur réception par le Maître d'Ouvrage.

23.4. De convention expresse entre parties, il est précisé que, dans tous les cas où le Cocontractant ne tiendrait pas ses engagements, le Maître d'Ouvrage sera autorisé à faire automatiquement compensation entre les créances qu'il pourrait avoir sur le Cocontractant et les sommes qu'il pourrait lui devoir en vertu du présent Marché.

Article 24 : Variation des prix

24.1. Les prix sont fermes

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

24.2. Modalités d'actualisation des prix

Il n'est prévu aucune actualisation des prix.

Article 25 : Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont non révisables.

Article 26 : Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Article 27 : Avances

27.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage d'un montant maximum de trente (30) % du montant TTC du Marché à la demande du Cocontractant.

27.2. L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué sans justificatif.

Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à quinze (15) jours à compter de sa demande par le Cocontractant.

27.3. L'avance de démarrage sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un organisme financier autorisé à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou par un établissement bancaire installé au Cameroun et agréé par le Ministre en charge des finances.

27.4. Le remboursement de l'avance visée ci-dessus est réalisé en totalité sur le solde du Cocontractant lors du règlement de sa facture.

Article 28 : Règlement des prestations

28.1. Constatation des prestations exécutées

Avant le trente (30) de chaque mois, l'Ingénieur du marché établit un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les prestations réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

28.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du marché, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Contrat, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8 % ou 94.5% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2 % ou 5.5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

L'Ingénieur disposera d'un délai de dix (10) jours pour effectuer les corrections nécessaires qu'il retournera au Cocontractant puis, après accord, il transmettra au Chef de Service du marché, les décomptes et les attachements correspondants lesquels seront soumis à son approbation.

28.3. Décompte général et définitif

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des fournitures, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 29 : Intérêts moratoires

Sans objet.

Article 30 : Pénalités

30.1. En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

30.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base.

Article 31 : Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur dans la République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la Loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux ;
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 32 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais

du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 33 : Résiliation du marché

33.1. Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a. Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b. Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c. Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d. En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- e. Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et la carence constatée ;
- f. Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g. Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h. Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

33.2. Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- a. Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des prestations ;
- b. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
- c. Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué,
- d. Non-paiement persistant des prestations
- e. Motif d'intérêt général

33.3. Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- a. En cas de force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence

de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;

b. Non-paiement persistant des prestations

c. Motif d'intérêt général

Article 34 : Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué par écrit, dans un délai de soixante-douze (72) heures suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant.

Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 35 : Différents et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente

Article 36 : Edition et diffusion du présent marché

Sept (07) exemplaire du présent Marché seront édités et souscrits par les soins du Cocontractant, signés et diffusés par le Maître d'Ouvrage.

Article 37 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Directeur Général de la CSPH. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier et la signature de l'ordre de service de commencer les prestations.

TITRE II : TERMES DE REFERENCES (TDR)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PIECE N° 5 :
TERMES DE REFERENCES (TDR)

TITRE II : TERMES DE REFERENCES – TDR

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans le cadre de la prévention des risques d'insécurité, et compte tenu de la nécessité constante de veiller à la protection des personnes et des biens, la CSPH sollicite l'expertise d'une société qualifiée afin d'assurer des prestations de service de sécurité et de gardiennage dans les locaux de l'immeuble siège, de l'immeuble rapport de Douala et les résidences des dirigeants.

II. OBJECTIFS

Le présent Dossier de Consultation Directe a pour objet de mettre la CSPH à l'abri des risques sus indiqués, par l'identification et la définition des besoins de sécurité et les moyens nécessaires à la couverture sécuritaire desdits besoins.

III. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent Dossier de Consultation Directe, qui visent à assurer la protection des personnes et des biens, consistent en la sécurisation et le gardiennage sur les sites et aux conditions ci-après :

- le gardiennage et la surveillance générale par des agents de sécurité, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h /24) tous les jours (les dimanches et jours fériés inclus) des locaux et des matériels de l'immeuble siège, de l'immeuble de rapport, de la résidence du Directeur Général et celle du Directeur Général Adjoint de la CSPH. Le service de gardiennage comprend :

N°	Site	Nombre de vigiles		Total
		Garde du jour	Garde de nuit	
01	Immeuble siège de la CSPH	12	04	16
02	Immeuble de Rapport de la CSPH	04	03	07
03	Résidence du Directeur Général	01	01	02
04	Résidence du Directeur Général Adjoint	01	01	02
	TOTAL			27

- le contrôle d'accès permanent et l'exécution des patrouilles périodiques aux alentours et à l'intérieur des sites à sécuriser (contrôle d'accès du personnel et des visiteurs, tenue d'un registre d'enregistrement des visiteurs, sécurité des portails, etc.).

IV. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au Cocontractant les informations nécessaires à l'exécution de ses prestations, et de lui garantir aux frais de ce dernier l'accès aux sites,

et les meilleures conditions pour l'exécution de son contrat. En particulier il devra :

- permettre au Cocontractant l'accès aussi souvent que nécessaire aux sites concernés ;
- veiller au paiement régulier et dans les délais des factures présentées par le Cocontractant ;
- rester toujours disponible à la facilitation de toutes les opérations nécessaires à la bonne exécution du présent contrat.

Le Maître d'Ouvrage signalera immédiatement au Cocontractant tout changement ou toute nouvelle mesure de sécurité survenue sur les sites concernés qu'il s'engage à laisser visiter par les seuls agents du Cocontractant.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre en place les conditions nécessaires lui permettant de mener à bien sa mission (éclairage des locaux, respect des consignes de sécurité convenues).

Le Maître d'Ouvrage s'interdit toute interférence directe lui-même ou son personnel sur l'organisation du Cocontractant.

Dans le Cas des services additionnels ou particuliers, le Maître d'Ouvrage informe le Cocontractant afin de prévenir tout éventuel incident. Le Maître d'Ouvrage ne doit avoir aucune relation particulière ou attribuer d'autres missions aux agents de sécurité, en dehors de celles qui lui sont assignées.

V. OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

1. Le Cocontractant devra s'assurer de toutes les conditions matérielles et humaines pour la parfaite exécution du présent contrat.

Le cocontractant exécute les prestations et remplit ses obligations de façon diligente efficace et économique conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.

Il doit prendre en charge des frais professionnels et la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Il met à la disposition du Maître d'Ouvrage des agents de sécurité équipés de matériels adéquats pour assurer une surveillance permanente et efficace.

L'ensemble des équipements et matériels de travail utilisés par le personnel dans le cadre de l'exécution du présent contrat est à la charge et sous la responsabilité du cocontractant.

2. Le cocontractant est civilement responsable de tous les dommages causés sur les biens meubles corporels immeubles et les personnes du fait de l'exécution du présent contrat, ainsi que ceux relevant de la négligence de ses agents telle que le sommeil, l'absence au poste de garde ou toute attitude ayant facilité l'accès aux sites gardés.

Le Cocontractant n'est pas responsable des perturbations ou accidents qui pourraient se produire sur les sites dont il assure la sécurité, si des modifications y sont faites par des tiers. De même que les dégâts causés par les catastrophes naturelles, la grève, l'insurrection, le dysfonctionnement des installations et équipements divers.

3. Le Cocontractant mettra en place toute l'organisation et les moyens nécessaires pour mener à bien l'exécution des prestations. A cet effet :
- Une procédure de coordination définissant l'organisation et les procédures envisagées pour l'exécution des prestations et dûment approuvée par le Maître d'Ouvrage sera annexée au présent contrat ;
 - Le Cocontractant désignera son représentant responsable de l'exécution du contrat. Ce représentant sera désigné nominativement dans la procédure et sera l'interlocuteur valable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour tous les problèmes afférents à l'exécution des prestations. En cas de changement, même à titre provisoire, le Maître d'Ouvrage doit être informé préalablement par écrit du nom du nouveau responsable ;

Sauf autorisation expresse, il est interdit de confier aux agents de sécurité la garde des clés d'accès dans les bureaux ou des véhicules, ainsi que l'accès sans motif aux installations et équipements des sites. Le Cocontractant répond de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'objet du présent contrat.

4. Le Cocontractant garantit au Maître d'Ouvrage :
- La bonne moralité, la bonne santé physique, et la probité de son personnel ;
 - Que son personnel s'abstiendra de toute activité incompatible avec l'accomplissement de leur mission ;
 - Que son personnel s'abstiendra de divulguer ou d'utiliser toute information, document dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

VI. ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution des prestations (et sans pour autant diminuer ses obligations), le cocontractant devra contracter une Assurance individuelle responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés par sa négligence ou celle de ses agents, auprès d'une compagnie d'Assurance locale, agréée par le Ministère des Finances.

Les justificatifs de la souscription de ladite assurance seront présentés par le Cocontractant au retrait par ce dernier de l'Ordre de Service de commencer les prestations.

VII. PERSONNEL D'ENCADREMENT

Si pour convenance propre, le cocontractant doit remplacer un agent, le remplacement ou l'affectation de l'agent concerné ne devra en aucun cas interrompre la continuité des prestations. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de maladie ou d'accident, le cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.

VIII. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des prestations est de huit (08) mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer les prestations.

IX. HORAIRES DE TRAVAIL

Les prestations doivent être exécutées 24h/24, les dimanches et jours fériés inclus, toute l'année, soit cinquante-deux semaines par an.

Toutefois, des aménagements temporaires d'horaires sont possibles sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties, confirmées s'il y'a lieu par une réponse écrite.

Au début et à la fin de chaque journée de travail, le Cocontractant est tenu de s'assurer de la présence de son équipe sur chaque site concerné, ainsi que de bon fonctionnement de ses équipements d'alarme.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le cocontractant s'engage à respecter le programme du contrat par le remplacement de son personnel absent.

Une vérification des prestations effectuées sera faite chaque semaine par l'ingénieur.

X. COMPTES RENDUS PERIODIQUES

Le Cocontractant dressera mensuellement à l'attention du Maître d'Ouvrage, un rapport de synthèse dans lequel il devra rendre compte des activités effectuées pendant la période concernée et dans lequel il précisera :

- Les conditions d'exécution ;
- Les difficultés rencontrées empêchant la bonne exécution du contrat et dont la réparation incombe au Maître d'Ouvrage ;
- Les propositions pour l'amélioration des conditions d'exécution et des rapports entre les deux parties.

PIECE N°6 :
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES - BPU

N° PRIX	DESIGNATION	UNITÉ	PRIX UNITAIRE ANNUEL EN LETTRES HTVA	PRIX UNITAIRE ANNUEL EN CHIFFRES HTVA
1	Gardiennage de jour	Nombre de vigils		
2	Gardiennage de nuit	Nombre de vigils		

PIECE N°6 :
DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF - DQE

N° PRIX	DESIGNATION	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE ANNUEL	MONTANT HTVA ANNUEL
1	Gardiennage de jour	Nombre de vigils	17		
2	Gardiennage de nuit	Nombre de vigils	08		
TOTAL HTVA					
TVA (19,25%)					
IR (2, 2%) OU (5, 5%)					
TTC					
NET A MANDATER					

PIECE N°8 :
MODELE DE MARCHE

CSPH
CAISSE DE STABILISATION DES PRIX DES HYDROCARBURES



HPSF
HYDROCARBONS PRICES STABILIZATION FUND

MARCHE N° _____/CSPH/CIPM DU _____ PASSE AVEC LA SOCIETE
_____ APRES CONSULTATION DIRECTE N°
_____/DCD/CSPH/DG/CIPM/2026 DU _____ SUIVANT
AUTORISATION DE GRE A GRE N°0242/MINCOMMERCE/SG/DAJ DU 11 MARS
2026 EN VUE DE LA REALISATION DES PRESTATIONS DE SECURISATION DES
BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA CSPH

TITULAIRE :

B.P. : - TEL :

N° Contribuable :

N° Registre de Commerce :

N° de Compte :

OBJET DU MARCHE : sécurisation des bâtiments et équipements de la CSPH.

LIEU D'EXECUTION : Yaoundé et Douala.

MONTANT DU MARCHE :

DELAI D'EXECUTION : huit (08) mois

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT CSPH – EXERCICE 2026

IMPUTATION : 658/16

Souscrit, le _____

Approuvé, le _____

Notifié, le _____

Enregistré, le _____

ENTRE

La Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, BP 501 YAOUNDE, représentée par son Directeur Général Monsieur , **OKIE Johnson NDOH** dénommé ci-après :

« Le Maître d'Ouvrage».

D'une part

Et

La Société _____, BP. _____, représentée par son Directeur Général, dénommé ci-après :

«Le Cocontractant».

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PAGE _____ ET DERNIERE DU MARCHE N° _____/CSPH/CIPM DU
_____ PASSE AVEC LA SOCIETE _____ APRES CONSULTATION DIRECTE
N° _____/DCD/CSPH/DG/CIPM/2026 DU _____ SUIVANT
AUTORISATION DE GRE A GRE N°0242/MINCOMMERCE/SG/DAJ DU 11 MARS 2026 EN
VUE DE LA REALISATION DES PRESTATIONS DE SECURISATION DES BATIMENTS ET
EQUIPEMENTS DE LA CSPH

TITULAIRE :

ADRESSE : B.P. : Yaoundé - TEL :

N° CONTRIBUTUABLE : M

N° REGISTRE DE COMMERCE : RC _____ du _____

N° DE COMPTE :

OBJET DU MARCHE : sécurisation des bâtiments et équipements de la CSPH.

LIEU D'EXECUTION : Yaoundé et Douala

MONTANT DU MARCHE :

Rubrique	Montant en FCFA
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2% ou 5.5%)	
TTC	
Net à Mandater	

DELAI D'EXECUTION : huit (08) mois

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT CSPH - EXERCICE 2026

IMPUTATION : 658/16

***LU ET ACCEPTE,
LE COCONTRACTANT,***

Yaoundé, le

SIGNE PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE,

Yaoundé, le

Table des modèles

Annexe n° 1	: Modèle de soumission
Annexe n° 2	: Modèle de caution de soumission
Annexe n° 3	: Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 4	: Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 5	: Modèle de caution de retenue de garantie
Annexe n° 6	: Fiche de renseignements concernant l'entreprise

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné..... [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société,dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres N°..... [rappeler l'objet de l'appel d'offres], y compris les additifs

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, remets, revêtus de ma signature et de mon paraphe, comme prescrit dans la note de présentation de l'Appel d'Offres :

- Le Bordereau des Prix Unitaires et le Bordereau Quantitatif et estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres,
- Le planning proposé.
- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à
- [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de jours / mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous, vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature deen qualité de.....

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, BP 501 Yaoundé, « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres].

, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de cinq cent mille () Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le
signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

« Le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à sécuriser les bâtiments et équipements de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH). [rappeler l'objet de l'appel d'offres]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq (5 %) pour cent du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement,

Nous,

.....
..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le [signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse
.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

.....
..... [Le titulaire], au profit du

Maître d'Ouvrage

BP Yaoundé

(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif à [rappeler l'objet de l'appel d'offres].

de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [trente (30) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à le
[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :
Référence de la Caution : N°
Adressée au Directeur Général de la CSPH
BP 13615 Yaoundé

ci- dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que

.....
.....[nom et adresse de l'entreprise],

ci- dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché, [rappeler l'objet de l'appel d'offres].

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant cette caution,

Nous,

.....
..... [nom et adresse de banque], représentée par

.....
[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de

.....
[en chiffres et en lettres], correspondant à dix pour cent (10%) du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à dix pourcent (10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le
[signature de la banque]

Annexe n° 6 : Fiche de renseignements concernant l'entreprise

(À intégrer dans le dossier technique)

(S'il s'agit d'un groupement, établir une fiche par membre du groupement en indiquant leur activité principale)

1. Nature et Conditions Générales d'Exploitation de l'Entreprise

- 1.1. Forme juridique - Capital
- 1.2. Noms & qualités de leurs dirigeants.
- 1.3. Références bancaires.
- 1.4. Chiffre d'Affaires par nature d'activité pour les trois derniers exercices.

2. Moyens Techniques du Consultant

- 2.1. Personnel
- 2.2. Matériel

3. Référence de Prestations d'Importance Analogue

Effectivement réalisés et comportant l'identification précise des Maîtres d'Ouvrage concernés, la description exacte du rôle joué par le membre du groupement et le montant en % du total des marchés des prestations exécutées.

4. Certificats de Capacité des Maîtres d'Ouvrage Publics

PIECE N°10 :
CHARTRE D'INTEGRITE

Charte d'intégrité

Intitulé de la Consultation Directe :

Consultation Directe n° _____/DCD/CSPH/DG/CIPM/2026 du _____
suivant autorisation de Gré à Gré n°0242/MINCOMMERCE/SG/DAJ du 11 MARS 2026 en
vue de la réalisation des prestations de sécurisation des bâtiments et équipements de la CSPH.

LE « SOUMISSIONNAIRE » A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ;

1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;

1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;

1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ;

1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;

1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des prestations dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons

pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

**PIECE N°12 :
ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**